

RÈGLEMENT NUMÉRO 517-2002

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 289-1997
RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

(Constructions projetées assujetties à certaines conditions dans diverses zones)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 289-1997 régissant les conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend exiger que les constructions projetées dans certaines zones, soient reliées au service d'aqueduc municipal et que tout système d'épuration des eaux soit conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 du règlement numéro 289-1997, intitulé « **Conditions d'émission des permis de construction** », est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

Lorsque noté « C » à la grille des spécifications, à la ligne intitulée « **Conditions permis** », la construction projetée doit être reliée au service d'aqueduc municipal et tout système d'épuration des eaux doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

12...

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 septembre 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 517-2002

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement relatif à l'émission des permis de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 517-2002 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif à l'émission des permis de construction, portant le numéro 289-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 517-2002 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif à l'émission des permis de construction, portant le numéro 289-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 11 septembre 2002.

Le secrétaire-trésorier,



M^e Gilles GAGNON

GG/mp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 septembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 517-2002 modifiant le règlement numéro 289-1997 et ses amendements, relatifs aux conditions d'émission des permis de construction, de manière à ce que des constructions, projetées dans diverses zones définies au plan de zonage de la municipalité, soient assujetties à certaines conditions.

Ce règlement est entré en vigueur le 11 septembre 2002 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 25 septembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 septembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 septembre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de septembre deux mille deux (26 septembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 518-2002

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR CERTAINES RUES SITUÉES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues du Curé-Larue et Marie-Pier situées sur son territoire, le tout suivant les estimations préparées par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quarante-neuf mille sept cent cinquante et un dollars et cinquante cents (49 751,50 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit dollars et cinquante cents (4 998,50 \$) pour couvrir les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cinquante-quatre mille sept cent cinquante dollars (54 750,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues suivantes :

TRAVAUX À EXÉCUTER :

▸ Rue du Curé-Larue	9 229,00 \$
▸ Rue Marie-Pier	40 522,50 \$

	49 751,50 \$
Frais divers, imprévus et surveillance	4 998,50 \$

Total :	54 750,00 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 3 juin 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) Coût des travaux :

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) Lot :

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) Lot de coin :

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. Denis St-Louis, ingénieur, et ce, en date des 21 mai 2002 et 27 mai 2002, de même qu'aux directives à être données par lui ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cinquante-quatre mille sept cent cinquante dollars (54 750,00 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.

- 7.- Il sera donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :
 - a) Pour le lot de coin :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

 - b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts".

 - c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

/4...

- 9.- Nonobstant toute autre réglementation, le débiteur doit acquitter la taxe mentionnée au présent règlement dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte.
- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 juillet 2002.


JACQUES NADEAU
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 juillet 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 518-2002 décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues du Curé-Larue et Marie-Pier situées sur son territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 juillet 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 juillet 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 juillet 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de juillet deux mille deux (11 juillet 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 519-2002

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR CERTAINES RUES SITUÉES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues des Trembles et des Genévriers situées sur son territoire, le tout suivant les estimations préparées par M. Robert Pronovost, technicien en génie civil, et dépenser à cette fin une somme de trente-huit mille quatre cent vingt-deux dollars et cinquante cents (38 422,50 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trois mille huit cent vingt-sept dollars et cinquante cents (3 827,50 \$) pour couvrir les imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quarante-deux mille deux cent cinquante dollars (42 250,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues suivantes :

TRAVAUX À EXÉCUTER :

▶ Rue des Trembles	27 697,50 \$
▶ Rue des Genévriers	10 725,00 \$
	<hr/>
	38 422,50 \$
Imprévus et surveillance	3 827,50 \$
	<hr/>
<u>Total :</u>	42 250,00 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 2 juillet 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) Coût des travaux :

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) Lot :

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) Lot de coin :

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. Robert Pronovost, technicien en génie civil, et ce, en date du 3 juin 2002, de même qu'aux directives à être données par M. Denis St-Louis, ingénieur, ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quarante-deux mille deux cent cinquante dollars (42 250,00 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.

- 7.- Il sera donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :
 - a) Pour le lot de coin :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

 - b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts".

 - c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

/4...

- 9.- Nonobstant toute autre réglementation, le débiteur doit acquitter la taxe mentionnée au présent règlement dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte.
- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 août 2002.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 août 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 519-2002 décrétant l'épandage de granulat concassé et la pose d'un pavage sur les rues des Trembles et des Genévriers situées sur son territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 août 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 août 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 août 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour d'août deux mille deux (22 août 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 520-2002

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR LA RUE DU PARC SITUÉE SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur la rue du Parc située sur son territoire, le tout suivant l'estimation préparée par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quatorze mille cinq cents dollars (14 500,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatre mille soixante-dix-huit dollars (4 078,00 \$) pour couvrir les imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à dix-huit mille cinq cent soixante-dix-huit mille dollars (18 578,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur la rue suivante :

TRAVAUX À EXÉCUTER :

Rue du Parc	14 500,00 \$
Imprévus et surveillance	4 078,00 \$
	<hr/>
Total :	18 578,00 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Roger Paquet lors de la séance générale tenue le 5 août 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) Coût des travaux :

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) Lot :

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) Lot de coin :

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément à l'estimation préparée par M. Denis St-Louis, ingénieur, et ce, en date du 10 juillet 2002, de même qu'aux directives à être données par lui ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas dix-huit mille cinq cent soixante-dix-huit mille dollars (18 578,00 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.

- 7.- Il sera donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :
 - a) Pour le lot de coin :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

 - b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts".

 - c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

/4...

- 9.- Nonobstant toute autre réglementation, le débiteur doit acquitter la taxe mentionnée au présent règlement dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte.
- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 septembre 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 septembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 520-2002 décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur la rue du Parc située sur son territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 septembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 septembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 septembre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de septembre deux mille deux (12 septembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 521-2002

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 291-1997
CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

(Permettre que l'implantation des clôtures, murets et haies ainsi que le nombre d'accès au terrain puissent faire l'objet d'une dérogation mineure)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 291-1997 concernant les dérogations mineures;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil désire permettre que l'implantation des clôtures, murets et haies ainsi que le nombre d'accès au terrain puissent faire l'objet d'une dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 291-1997, intitulé « **Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure** », est modifié au premier alinéa :
 - a) par la suppression des mots « **L'article 178 – Implantation des clôtures, murets et haies** »;
 - b) par la suppression des mots « **L'article 185 – Nombre d'accès à la propriété** ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 19 août 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 septembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 521-2002 modifiant le règlement numéro 291-1997 et ses amendements, relatifs aux dérogations mineures, de manière à ce que l'implantation des clôtures, murets et haies ainsi que le nombre d'accès au terrain puissent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 15 septembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 septembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 septembre 2002 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de septembre deux mille deux (16 septembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 522-2002

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Modification des usages permis dans la zone résidentielle 345 R située dans le secteur de l'intersection des rues Giroux et Alexandre.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'implantation d'un centre de stimulation pour enfants présentant des troubles de développement dans la zone résidentielle 345 R située dans le secteur de l'intersection des rues Giroux et Alexandre;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 20/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la zone résidentielle 345 R :
 - a) par l'ajout vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de la classe d'usages « **542. Services sociaux hors institutions** »;
 - b) par l'ajout vis-à-vis la ligne intitulée « **Usage non permis** », des usages particuliers « **5422. Centre de travail adapté** » et « **5423. Service de maintien à domicile** »;

12...

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 octobre 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 octobre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 522-2002** modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, en autorisant la classe d'usages « Services sociaux hors institutions » dans la zone résidentielle 345 R située dans le secteur de l'intersection des rues Giroux et Alexandre, de manière à permettre l'implantation dans cette zone d'un centre de stimulation pour enfants présentant des troubles de développement.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 527-2002** modifiant le règlement de construction numéro 288-1997 et ses amendements, de manière à permettre l'utilisation de fenêtres pare-balles pour les centres de transition accueillant des femmes victimes de violence conjugale.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 9 octobre 2002 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 16 octobre 2002.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 octobre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 octobre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour d'octobre deux mille deux (17 octobre 2002).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2002

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Modifications de diverses dispositions, du plan et de grilles de spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 286-1997, de même que le plan de zonage et certaines grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 28 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Définitions des classes d'usages** », est modifié à la sous-classe d'usages « **415. Autres commerces de vente au détail** » par l'ajout de l'usage particulier « **4153.1 Vente de portes et fenêtres** ».
- 3.- L'article 106 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Bars et restaurants comme usages complémentaires** », est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
 3. un restaurant peut être aménagé comme usage complémentaire à l'usage « **studio de santé** » si les normes suivantes sont respectées :
 - a) un seul restaurant est autorisé par studio de santé;

- b) le restaurant doit être situé sur le même étage que le gymnase;
- c) l'accès au restaurant doit être le même que celui du gymnase;
- d) l'affichage du restaurant ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment;
- e) la vente de boisson alcoolisée est prohibée;
- f) l'usage d'appareils de friture ainsi que d'appareils de cuisson et de réfrigération de type commerciale est prohibé;
- g) aucun mur ou cloison ne doit séparer le gymnase de l'usage complémentaire.

4.- L'article 107 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « Cafés-terrasses », est modifié, au premier alinéa, par la suppression du seizième paragraphe.

5.- L'article 113 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « Implantation », est modifié, au cinquième paragraphe, par l'ajout de la phrase suivante :

Dans le cas d'un immeuble situé dans une zone industrielle, qui abrite un usage du groupe « Industrie », les appareils peuvent être situés sur le toit du bâtiment sans être dissimulés.

6.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 246 R**, à même la zone résidentielle 245 R. La zone résidentielle 246 R, située sur une partie du lot numéro 21 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire d'Arthabaska, est composée des parcelles numéros 3 à 54 inclusivement ainsi que des sections de rues desservant ces parcelles, le tout tel que montré sur le plan préparé par M. Carl Lefebvre, arpenteur-géomètre, portant le numéro 4253 de ses minutes et reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 245 R est modifiée en conséquence.

7.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSI-
DENTIELLE 915 R** en y incluant la totalité de la zone résidentielle 916 R. La zone résidentielle 916 R est, en conséquence, abrogée.

/3...

- 8.- La grille des spécifications numéro 13/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'ajout de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 246 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

113- habitation unifamiliale jumelée

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 246 R de ladite grille de spécifications numéro 13/77 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 9.- La grille des spécifications numéro 34/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :

a) par le remplacement, à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 533 R**, vis-à-vis la ligne intitulée « **hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment** » de l'indication « **9** » par « **10** »;

b) par le remplacement, à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 534 R**, vis-à-vis la ligne intitulée « **hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment** » de l'indication « **9** » par « **10** »

- 10.- La grille des spécifications numéro 51/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :

a) par la suppression, à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 915 R**, du trait vis-à-vis la ligne intitulée « **122 – habitation bifamiliale jumelée** »;

b) par la suppression de la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 916 R** ainsi que des indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à cette zone.

- 11.- La grille des spécifications numéro 55/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1003 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Coefficient d'emprise au sol maximum** », par le remplacement de l'indication « **0,4** » par l'indication « **0,45** ».

- 12.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

/4...

13.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 novembre 2002.



ROGER RICHARD
Maire

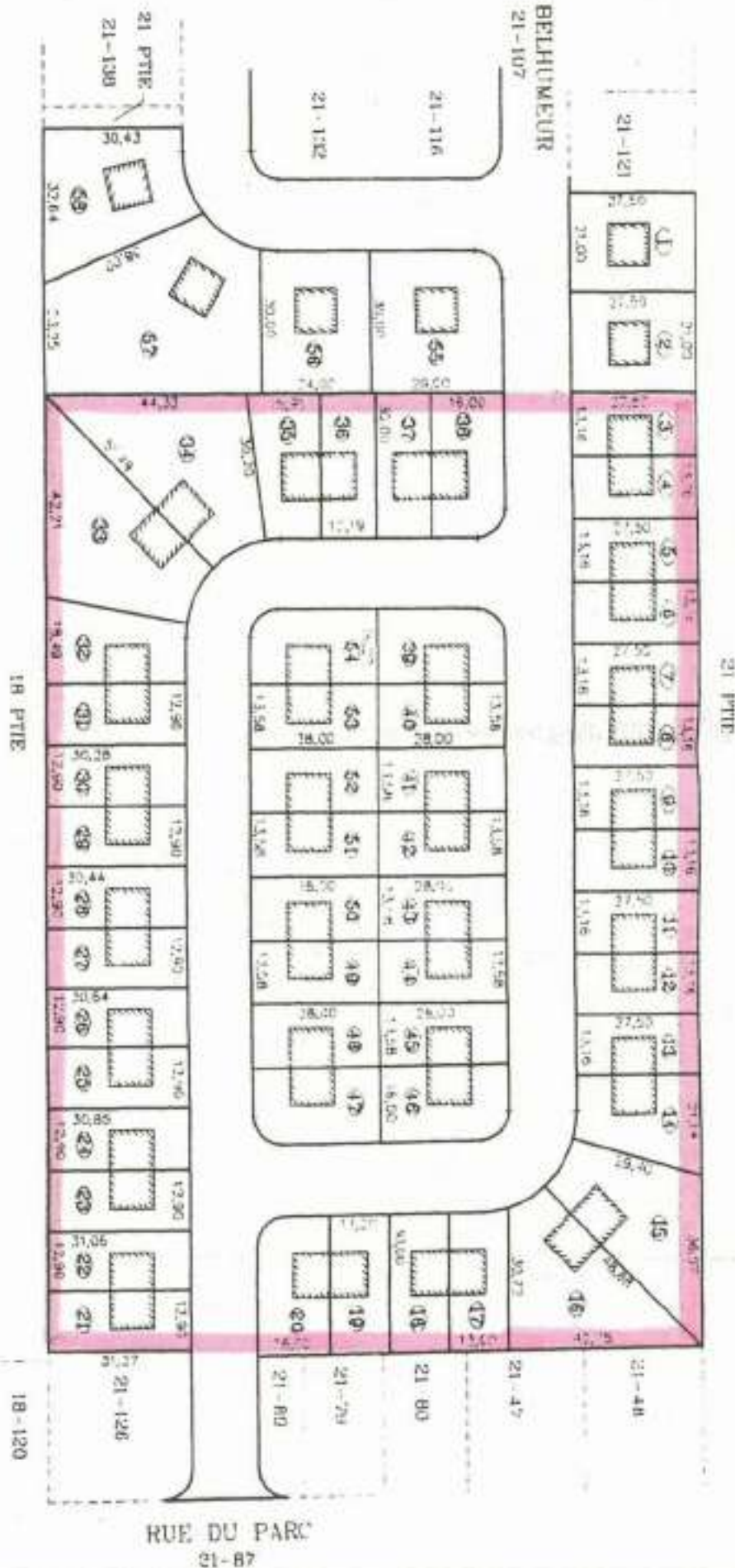


JEAN POIRIER
Greffier

ANNEXE A

Règlement n° 523-2002

RUE BELHUMEUR



N.B.: Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI). On doit utiliser l'équivalence (1 pi. = 0.3048 m) pour convertir au système de mesure anglaise.

CARL LEFEBVRE
arpenteur-géomètre

366, rue Notre-Dame Est
VICTORIAVILLE, (QUÉBEC)
G8P 4A6 (819) 758-3626

DESCRIPTION TECHNIQUE

Lot(s) : Une partie du lot 21
Cadastre : Paroisse de Sainte-Victoire
Circonscription foncière : Arthabaska
Municipalité : Ville de Victoriaville
Propriétaire(s):

VICTORIAVILLE 16 août 2002

PAR:
CARL LEFEBVRE
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Copie conforme à l'original

.....
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Échelle : 1:1000

CAL : 68
CAD : 3038-Projet

Minute : 4253

Emise le 16/08/2002

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	143 R	244 R	245 R	246 R			
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			4					
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,5	0,6	0,5	0,6			
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,4	0,3	0,4			
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10			
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-			
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-			
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-			
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	1			
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2	2			
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		10	10	10	10			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)								
- édifice commercial		-	-	-	-			
- édifice à bureaux		-	-	-	-			
- édifice industriel		-	-	-	-			
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-	-	-			
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)								
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.L.A.								
CONDITIONS PERMIS		A	A	A	A			
NOTE								
AMENDEMENT			325-1998	372-1999	523-2002			

NOTES



Règlement n° 523-2002



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 novembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 523-2002 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de même que les limites, les usages autorisés ou les normes d'édification ou d'implantation dans diverses zones définies au plan de zonage en faisant partie intégrante.

Ce règlement est entré en vigueur le 13 novembre 2002 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 27 novembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 novembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 novembre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de novembre deux mille deux (28 novembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 524-2002

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville entend établir les formalités relatives à la pose d'un nouveau pavage ainsi qu'à la répartition des coûts afférents lors de la construction de nouvelles rues;

ATTENDU les pouvoirs du Conseil municipal sur ces matières prévus à l'article 415 (2^o) de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Desfossés lors de la séance générale tenue le 3 septembre 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1.- **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- **But du règlement**

Lors de la construction de toute nouvelle rue par un promoteur ayant conclu une entente avec la municipalité, les coûts afférents à la pose d'un nouveau pavage sont à la charge des propriétaires d'immeubles en bénéficiant, situés en bordure de ladite rue.

3.- **Définitions**

Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) « **Coût des travaux** » :

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux, à leur compaction, à l'aménagement d'ilots de verdure à même un cercle de virage, de même que les frais de préparation des plans et devis et les frais de laboratoire et de surveillance.

b) « Lot » :

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) « Lot de coin » :

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la Municipalité, et ce, aux fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

4.- Critères d'admissibilité

La pose d'un nouveau pavage sur une rue construite dans le cadre d'une entente de développement intervenue entre la Ville et tout promoteur, conformément aux dispositions en vigueur à cet effet, s'effectue dans tous les cas au plus tard au cours de la troisième saison propice à l'exécution de tels travaux suivant l'acceptation finale des travaux de construction de ladite rue.

Cependant, dans l'éventualité où les propriétaires de la majorité des terrains desservis, soit cinquante pour cent (50 %) plus un, désirent que le pavage soit réalisé dans la deuxième saison propice, ils doivent déposer une demande signée à cet effet à la Direction générale de la Ville qui prendra les mesures nécessaires à la réalisation des travaux.

5.- Étendue des travaux de pavage

a) Secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égouts :

La couche de béton bitumineux, d'une épaisseur moyenne de 65 mm, sera normalement effectuée sur une largeur de 10 mètres.

b) Secteurs non desservis :

La couche de béton bitumineux, d'une épaisseur moyenne de 65 mm, sera normalement effectuée sur une largeur de 7 mètres.

6.- Coût des travaux

À moins d'indication contraire au règlement décrétant les travaux proprement dits, le coût des travaux sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit d'une rue ou de rues présentes ou futures, étant assumée par la Municipalité.

Ainsi, toujours à moins d'indication contraire au règlement décrétant les travaux proprement dits, il sera imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux ont été exécutés, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu du paragraphe précédent.

7.- Étendue en front imposable

Aux fins des présentes, et toujours à moins d'indication contraire au règlement décrétant les travaux proprement dits, le Conseil prévoit que l'étendue en front imposable sera normalement déterminée ainsi qu'il suit :

a) À moins d'indication contraire aux présentes :

« Elle est égale à celle de chaque immeuble, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur ».

b) Pour le lot de coin :

« Elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».


c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :
« Elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

- d) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« Elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 octobre 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 octobre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 524-2002** établissant les formalités relatives à la pose d'un nouveau pavage et à la répartition des coûts afférents lors de la construction de nouvelles rues sur le territoire de la municipalité.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2002** décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur la rue Buteau située sur le territoire de la municipalité.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529-2002** décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues des Andes et Saint-Jude situées sur le territoire de la municipalité.
4. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-2002** abolissant le corps de police municipal à la suite du transfert de la desserte policière sur le territoire de la municipalité à la Sûreté du Québec.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 octobre 2002.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 octobre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 octobre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour d'octobre deux mille deux (17 octobre 2002).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2002

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR LA RUE BUTEAU SITUÉE SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur la rue Buteau située sur son territoire, le tout suivant l'estimation préparée par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quarante-huit mille deux cent vingt dollars (48 220,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatre mille sept cent quatre-vingts dollars (4 780,00 \$) pour couvrir les imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cinquante-trois mille dollars (53 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur la rue suivante :

TRAVAUX À EXÉCUTER :

Rue Buteau	48 220,00 \$
Imprévus et surveillance	4 780,00 \$
	<hr/>
Total :	53 000,00 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 3 septembre 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :
 - a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.
 - b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.
 - c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).
- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément à l'estimation préparée par M. Denis St-Louis, ingénieur, et ce, en date du 15 août 2002, de même qu'aux directives à être données par lui ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cinquante-trois mille dollars (53 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.

- 7.- Il sera donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :
 - a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

 - b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

 - c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

/4...

- 9.- Nonobstant toute autre réglementation, le débiteur doit acquitter la taxe mentionnée au présent règlement dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte.
- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 octobre 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 octobre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 524-2002** établissant les formalités relatives à la pose d'un nouveau pavage et à la répartition des coûts afférents lors de la construction de nouvelles rues sur le territoire de la municipalité.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2002** décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur la rue Buteau située sur le territoire de la municipalité.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529-2002** décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues des Andes et Saint-Jude situées sur le territoire de la municipalité.
4. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-2002** abolissant le corps de police municipal à la suite du transfert de la desserte policière sur le territoire de la municipalité à la Sûreté du Québec.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 octobre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 octobre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 octobre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour d'octobre deux mille deux (17 octobre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 526-2002

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 272-1997
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

(Modifications des conditions d'émission d'un certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation septique)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté divers règlements d'urbanisme et, plus particulièrement, le règlement numéro 272-1997 édictant les règles relatives aux permis et certificats;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le conseil entend obtenir, dans le cadre de l'émission de certificats d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation septique, des informations relatives à l'identification du type d'installation septique requis, le plan d'implantation de l'installation septique ainsi que la localisation du puits d'alimentation en eau du demandeur et de ceux situés sur les lots voisins;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du propriétaire d'une installation septique et du voisinage que l'installation soit conforme au *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* et qu'il y a lieu d'obtenir un rapport d'inspection en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 52 du règlement numéro 272-1997, intitulé « **Forme de la demande du certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation septique** », est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après la première phrase, de la phrase suivante :

12...

Le rapport doit également contenir les éléments suivants : l'identification de l'installation septique requise, des détails relatifs à la construction de l'installation, le plan d'implantation de l'installation et une mention à l'effet qu'aucun puits en eau d'alimentation n'est situé dans un rayon de 30 mètres de la localisation projetée de l'élément épurateur.

- 3.- Le règlement numéro 272-1997 est modifié par l'ajout de l'article 53.1 suivant :

53.1 Rapport d'inspection

Dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation, le requérant doit transmettre à la Municipalité un rapport d'inspection préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, attestant que l'installation septique construite est conforme au *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q2 r.8)*. Ce rapport doit contenir un plan d'implantation de l'installation tel que construite.

- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 octobre 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 octobre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 526-2002 modifiant le règlement numéro 272-1997 et ses amendements, relatifs aux permis et certificats, de manière à modifier les conditions d'émission d'un certificat d'autorisation requis pour la construction ou la modification d'une installation septique.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 octobre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 octobre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 octobre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour d'octobre deux mille deux (17 octobre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 527-2002

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 288-1997**

(Permettre l'utilisation de fenêtres « pare-balles » pour les centres de transition accueillant des femmes victimes de violence conjugale)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de construction numéro 288-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'utilisation de fenêtres « pare-balles » pour les centres de transition accueillant des femmes victimes de violence conjugale;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement de construction numéro 288-1997 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**8.1 BLINDAGE DES BÂTIMENTS À USAGE RÉSIDENTIEL :
EXCEPTION**

Malgré ce qui précède, l'utilisation de fenêtres constituées de verre laminé (H-6) ou tout autre verre « pare-balles » est autorisé pour un bâtiment résidentiel abritant l'usage « centre de transition » dont la clientèle est constituée de femmes victimes de violence conjugale, aux conditions suivantes :

12...

- le pourcentage total de la superficie vitrée « pare-balles » ne doit pas excéder 50 % de la superficie vitrée totale du bâtiment;
- un plan de localisation des fenêtres « pare-balles » doit être déposé au Service des incendies;
- les fenêtres « pare-balles » doivent être remplacées par des fenêtres normales dans le cas où le bâtiment change de vocation.

3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 octobre 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 527-2002

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 527-2002 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 527-2002 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 9 octobre 2002.

Le secrétaire-trésorier,



M^e Gilles GAGNON

GG/mp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 octobre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. LE RÈGLEMENT NUMÉRO 522-2002 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, en autorisant la classe d'usages « Services sociaux hors institutions » dans la zone résidentielle 345 R située dans le secteur de l'intersection des rues Giroux et Alexandre, de manière à permettre l'implantation dans cette zone d'un centre de stimulation pour enfants présentant des troubles de développement.
2. LE RÈGLEMENT NUMÉRO 527-2002 modifiant le règlement de construction numéro 288-1997 et ses amendements, de manière à permettre l'utilisation de fenêtres pare-balles pour les centres de transition accueillant des femmes victimes de violence conjugale.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 9 octobre 2002 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 16 octobre 2002.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 octobre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 octobre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour d'octobre deux mille deux (17 octobre 2002).

Le greffier,

JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 528-2002

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Ajout de l'usage « poste d'essence » dans la zone commerciale 828 C située en bordure de la route 116, entre le boulevard Jutras Est et le rang Nault)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'usage « poste d'essence » dans la zone commerciale 828 C située en bordure de la route 116, entre le boulevard Jutras Est et le rang Nault;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 48/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'ajout, à la colonne correspondant à la zone commerciale 828 C, d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **44- poste d'essence** ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 janvier 2003.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
TÉL : (819) 752-2444
TÉLÉC : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 528-2002

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 528-2002 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^o Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 528-2002 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 janvier 2003

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp


M^o Gilles GAGNON

Bois-Francis
VOUS INVITENT...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 13 janvier 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 528-2002 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à permettre l'usage « Poste d'essence » dans la zone commerciale 828 C située en bordure de la route 116, entre le boulevard Jutras Est et le rang Nault, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 janvier 2003 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 29 janvier 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 janvier 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 janvier 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour de janvier deux mille trois (20 janvier 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 529-2002

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR CERTAINES RUES SITUÉES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues des Andes et Saint-Jude situées sur son territoire, le tout suivant les estimations préparées par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de vingt-quatre mille cent quatre-vingt-seize dollars (24 196,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de deux mille cinq cent quatre dollars (2 504,00 \$) pour couvrir les imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à vingt-six mille sept cents dollars (26 700,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues suivantes :

TRAVAUX À EXÉCUTER :

▸ Rue des Andes	14 280,00 \$
▸ Rue Saint-Jude	9 916,00 \$

	24 196,00 \$
Imprévus et surveillance	2 504,00 \$

<u>Total :</u>	26 700,00 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance spéciale tenue le 23 septembre 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) Coût des travaux :

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) Lot :

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) Lot de coin :

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. Denis St-Louis, ingénieur, et ce, en date des 3 juin 2002 et 12 septembre 2002, de même qu'aux directives à être données par lui ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas vingt-six mille sept cents dollars (26 700,00 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.

- 7.- Il sera donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :
 - a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

 - b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

 - c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

/4...

- 9.- Nonobstant toute autre réglementation, le débiteur doit acquitter la taxe mentionnée au présent règlement dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte.
- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 octobre 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC


AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 octobre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 524-2002** établissant les formalités relatives à la pose d'un nouveau pavage et à la répartition des coûts afférents lors de la construction de nouvelles rues sur le territoire de la municipalité.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2002** décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur la rue Buteau située sur le territoire de la municipalité.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529-2002** décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues des Andes et Saint-Jude situées sur le territoire de la municipalité.
4. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-2002** abolissant le corps de police municipal à la suite du transfert de la desserte policière sur le territoire de la municipalité à la Sûreté du Québec.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 octobre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 octobre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 octobre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour d'octobre deux mille deux (17 octobre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2002

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE
ET DES CONSEILLERS DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoient quelles sommes sont versées annuellement au maire et aux conseillers comme rémunération et allocation de dépenses pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité, à quelque titre que ce soit, et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions;

ATTENDU QUE la rémunération et l'allocation de dépenses actuelles des membres du Conseil sont établies par le règlement numéro 292-1997, amendé par le règlement numéro 331-1998, comme suit :

	<u>Rémunération</u>	<u>Allocation</u>	<u>Total</u>
Maire :	30 370,00 \$	15 190,00 \$	45 560,00 \$
Conseiller :	10 120,00 \$	5 060,00 \$	15 180,00 \$

ATTENDU QUE ces sommes excèdent la rémunération et l'allocation de dépenses minimales supplétives calculées en vertu de ladite *Loi sur le traitement des élus municipaux*, qui s'établiraient comme suit :

	<u>Rémunération</u>	<u>Allocation</u>	<u>Total</u>
Maire :	24 455,89 \$	12 227,95 \$	36 683,94 \$
Conseiller :	8 151,96 \$	4 075,98 \$	12 227,94 \$

CONSIDÉRANT QUE les charges du maire et des conseillers comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont sources de dépenses pour ceux qui occupent ces postes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville est d'avis que le maire et les conseillers doivent recevoir une rémunération et une allocation de dépenses qui excèdent celles calculées en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QUE le conseiller Christian Lettre a donné l'avis de motion requis, et ce, lors de la séance générale tenue le 7 octobre 2002;

ATTENDU QUE le greffier a donné, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, l'avis mentionné à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement est adopté à l'effet qu'il soit décrété que la rémunération et l'allocation de dépenses versées annuellement au maire et aux conseillers du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, les seront ainsi qu'il suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- À compter du 1^{er} novembre 2002, la rémunération et l'allocation de dépenses annuelles du maire et de chaque conseiller de la municipalité de Victoriaville sont établies comme suit :

	<u>Rémunération</u>	<u>Allocation</u>	<u>Total</u>
Maire :	40 000,00 \$	20 000,00 \$	60 000,00 \$
Conseiller :	13 333,33 \$	6 666,67 \$	20 000,00 \$

- 3.- À compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 2003 et pour chaque exercice financier subséquent, la rémunération établie à l'article 2¹ sera indexée à la hausse.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistiques Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1) on soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre;
- 2) on divise la différence obtenue, en vertu du paragraphe 1, par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.

¹ La rémunération établie à l'article 2 comporte également l'allocation de dépenses représentant la moitié du montant de la rémunération telle que mentionnée à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

/3...

- 4.- À moins de résolution contraire adoptée par les membres du Conseil quant aux modalités de paiement de ces sommes, celles-ci sont payables en douze (12) versements égaux et consécutifs, au début de chaque mois.
- 5.- Les montants requis pour le paiement de ces sommes sont pris à même les activités financières de la Ville et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.
- 6.- Le présent règlement remplacera le règlement numéro 292-1997 tel qu'amendé par le règlement numéro 331-1998.
- 7.- Le présent de règlement entrera en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 novembre 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 novembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 530-2002 remplaçant le règlement numéro 292-1997 tel qu'amendé par le règlement numéro 331-1998 et décrétant la rémunération du maire et des conseillers de la Ville de Victoriaville à compter du 1^{er} novembre 2002.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 novembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 novembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 novembre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de novembre deux mille deux (14 novembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 531-2002

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité autorisée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en oeuvre par elle;

ATTENDU QUE la municipalité a été autorisée par lettre du ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 7 août 2002;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en oeuvre le programme AccèsLogis et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité autorisée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut préparer et adopter, par règlement, un programme complémentaire au programme AccèsLogis en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 3 juin 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Dans le but de permettre à l'organisme sans but lucratif La Maison Le Coudrier de bénéficier du programme AccèsLogis, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec.

12...

- 3.- Ce programme permet à la municipalité d'accorder à l'organisme sans but lucratif La Maison Le Coudrier une aide financière sous la forme d'un crédit de taxes pour le projet d'un îlot résidentiel pour personnes handicapées physiques au numéro 320, rue Blais, à Victoriaville, connu comme étant le lot numéro 3511 du cadastre rénové de la Paroisse Sainte-Victoire.
- 4.- L'aide financière accordée par la municipalité, dans le cadre du présent programme, consiste en un crédit de taxes foncière et de services correspondant à 100 % du montant qui serait autrement exigible pour une période de cinq (5) ans.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Société d'habitation du Québec.

VICTORIAVILLE, ce 7 octobre 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Le président-directeur général

Québec, le 10 février 2003

Monsieur Roger Richard
Maire
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur le Maire,

La présente fait suite à la réception du règlement municipal numéro 531-2002 adopté par votre municipalité le 7 octobre 2002 et préalablement autorisé par le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, monsieur André Boisclair, le 7 août 2002. Ce règlement concerne un programme municipal complémentaire au programme AccèsLogis Québec prévoyant l'octroi d'une aide financière sous forme d'un crédit de taxes foncières et de services correspondant à 100 % du montant qui serait autrement exigible pour une période de cinq ans.

À la suite de l'analyse de votre demande, la Société d'habitation du Québec (SHQ) a approuvé votre programme et la présente lettre constitue l'approbation de la SHQ exigée par l'article 3.1.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*.

Je vous remercie de votre implication financière à la réalisation de projets d'habitation communautaire et au développement socio-économique de votre communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



JACQUES GARIÉPY





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 octobre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 531-2002 décrétant la création d'un programme municipal complémentaire au programme de supplément au loyer AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec, de manière à accorder à La Maison Le Coudrier, un organisme à but non lucratif, une aide financière sous forme d'un crédit de taxes foncières et de services pour une période de cinq ans, dans le cadre du projet d'un îlot résidentiel pour personnes handicapées physiques au numéro 320, rue Blais, à Victoriaville.

Ce règlement a été approuvé par la Société d'habitation du Québec le 10 février 2003.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 février 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 février 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 février 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de février deux mille trois (20 février 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 532-2002

ATTENDU les dispositions de *Loi de police (L.R.Q., c. P-13.1)*;

ATTENDU la demande formulée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville au ministre de la Sécurité publique du Québec, en vue d'abolir le corps de police municipal;

ATTENDU l'autorisation donnée le 19 septembre 2002 par le ministre de la Sécurité publique du Québec, conformément aux dispositions de l'article 73 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance spéciale tenue le 23 septembre 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement abroge le règlement numéro 19-1993.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 octobre 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 octobre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 524-2002** établissant les formalités relatives à la pose d'un nouveau pavage et à la répartition des coûts afférents lors de la construction de nouvelles rues sur le territoire de la municipalité.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2002** décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur la rue Buteau située sur le territoire de la municipalité.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529-2002** décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues des Andes et Saint-Jude situées sur le territoire de la municipalité.
4. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-2002** abolissant le corps de police municipal à la suite du transfert de la desserte policière sur le territoire de la municipalité à la Sûreté du Québec.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 octobre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 octobre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 octobre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour d'octobre deux mille deux (17 octobre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 533-2002

ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Victoriaville est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19-1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déjà adopté une réglementation en matière d'urbanisme touchant le zonage, la construction, le lotissement et l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu des dispositions des articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité, portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les modalités selon lesquelles est établie la part des coûts relatifs aux travaux que le titulaire du permis ou du certificat doit prendre à sa charge selon les catégories de constructions, de terrains, de travaux d'infrastructures ou d'équipements indiqués par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal veut favoriser le développement harmonieux de son territoire et estime qu'il est dans l'intérêt général de ses citoyens que les coûts reliés à l'implantation des infrastructures et équipements municipaux soient à la charge des promoteurs;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement sera soumis à la procédure de consultation prévue aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 7 octobre 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1.- **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Travaux municipaux : tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux tels :

- la construction des conduites d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les travaux de surdimensionnement, s'il y a lieu, les postes de pompage, les bornes-fontaines et autres équipements similaires;
- la construction des entrées de service pour les conduites mentionnées au paragraphe précédent jusqu'à la ligne de propriété des immeubles riverains à la voie de circulation;
- les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre végétale :
- la construction des systèmes et des voies de circulation;
- l'exécution des travaux de terrassement, d'éclairage de rue et de signalisation routière;
- la construction des trottoirs et des bordures de voies de circulation, s'il y a lieu;
- la construction de la fondation de la voie de circulation.

Promoteur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou copropriétaire d'au moins soixante pour cent (60 %) de la superficie des terrains à l'intérieur du périmètre du projet de développement, ou le mandataire des propriétaires qui détiennent au moins soixante pour cent (60 %) de la superficie des terrains ci-hauts décrits. Le mandat doit faire l'objet d'un écrit, être annexé à l'entente à intervenir avec la Ville et être d'une durée égale à ladite entente;

Propriétaire bénéficiaire : toute personne ou ses ayants droit, propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés même s'il n'est pas visé par le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation relié aux travaux mais qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement des travaux.

Voie de circulation : toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons ou une piste cyclable;

Surdimensionnement d'une conduite : des conduites d'aqueduc ou d'égout pluvial ou domestique dont le diamètre est suffisant pour desservir un périmètre plus vaste que celui prévu au projet du promoteur;

Surlargeur d'une voie de circulation : une voie de circulation dont la largeur est suffisante pour desservir un périmètre plus vaste que celui prévu au projet du promoteur.

3.- But du règlement

Tout promoteur qui désire développer une partie du territoire de la ville doit, en vue d'obtenir des permis de construction et de lotissement pour des terrains situés à l'intérieur du périmètre de son projet, conclure préalablement une entente avec la Ville régissant la réalisation et le partage du coût des travaux municipaux.

4.- Conclusion d'une entente

Tout promoteur qui désire conclure une entente avec la Ville doit respecter les exigences contenues au présent règlement.

5.- Procédure à suivre

Le promoteur qui désire conclure une entente avec la Ville relativement à des travaux municipaux, doit suivre la procédure décrite aux articles 5.1 à 5.9 inclusivement.

5.1 Le promoteur doit produire les documents suivants :

- a) un plan délimitant les terrains faisant l'objet du projet et définissant le périmètre de ce projet où sont indiquées toutes les dimensions des terrains et rues projetées;

- b) une description du nombre et du type de construction projetée à l'intérieur du périmètre du projet ainsi que, dans les cas des secteurs sans services d'aqueduc et d'égouts, la position des puits et champs d'épuration prévus et les dimensions de ces derniers;
- c) un plan-projet de lotissement indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain à l'intérieur du périmètre du projet;
- d) le dépôt d'une somme d'argent ou d'un chèque certifié, fait à l'ordre de la Ville, d'un montant obtenu du consultant retenu par la Ville pour la préparation des plans et devis préliminaires. Le coût requis pour la préparation des plans et devis préliminaires est à la charge du promoteur.

5.2 Dès la production des documents et le dépôt prévu à l'article 5.1, la Ville procède à faire préparer les plans et devis préliminaires et en remet une copie au promoteur dès leur confection.

5.3 Le promoteur doit, dans les trente (30) jours de la réception desdits plans et devis préliminaires, produire à la Ville, s'il y a lieu, les informations et documents suivants :

- a) dépôt des plans et devis préliminaires des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur du périmètre du projet;
- b) un estimé des coûts des travaux selon la description suivante :
 - > le coût pour le service d'aqueduc;
 - > le coût pour le service d'égout domestique;
 - > le coût pour le service d'égout pluvial;
 - > le coût pour la construction de la voie de circulation;
 - > le coût pour les bordures, les trottoirs, l'éclairage de rue, la signalisation routière et autres ouvrages;
- c) un estimé du coût des surlargeurs de la voie de circulation ou du surdimensionnement des conduites, s'il y a lieu.

5.4 La Ville procède alors à l'analyse du projet :

- > vérification de la conformité par le Service de l'urbanisme et des permis;
- > évaluation de la faisabilité par les Services techniques.

- 5.5 La Ville fournit alors une réponse écrite dans les trente (30) jours du dépôt de tous les documents mentionnés aux articles 5.1 et 5.3, indiquant son intention de :
- refuser le projet tel que soumis;
 - accepter le projet avec ou sans modifications.
- 5.6 Le promoteur qui désire continuer dans la réalisation de son projet doit aviser la Ville dans des délais raisonnables pour que le consultant puisse préparer les plans et devis définitifs.
- 5.7 Sur réception du dépôt des plans et devis prévu à l'article 5.6, la Ville en remet une copie au promoteur.
- 5.8 Le promoteur qui désire continuer dans la réalisation de son projet doit produire, à la Ville, les informations et documents suivants :
- a) dépôt des plans et devis définitifs des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur du périmètre du projet;
 - b) la production de la soumission déposée et acceptée par le promoteur pour la réalisation des travaux;
 - c) le nom, une description de l'expérience et le certificat de qualification de l'entrepreneur retenu par le promoteur;
 - d) la ventilation du coût des travaux selon la description suivante :
 - > le coût pour le service d'aqueduc;
 - > le coût pour le service d'égout domestique;
 - > le coût pour le service d'égout pluvial;
 - > le coût pour la construction de la voie de circulation;
 - > le coût pour les bordures, les trottoirs, l'éclairage de rue, la signalisation routière et autres ouvrages;
 - e) le tableau des échéanciers en vue de la réalisation des travaux de construction, des infrastructures et des équipements municipaux;
 - f) Les garanties d'exécution des travaux.
- 5.9 Sur production de tous les documents détaillés à l'article 5.8, le promoteur et la Ville concluent une entente, à moins qu'il ne se soit écoulé plus de six (6) mois entre la remise au promoteur d'une copie des plans et devis définitifs et la production à la municipalité, par ledit promoteur, des informations et documents prévus à l'article précédent.

6.- Approbation

La conclusion d'une entente entre le promoteur et la Ville est sujette à l'approbation des plans et devis par toutes les autorités compétentes, dont principalement mais non limitativement, le ministère de l'Environnement.

7.- Coût total des travaux

Le coût des travaux inclut :

- ▶ les déboursés directs et indirects encourus pour l'exécution des travaux à effectuer dans le périmètre du projet du promoteur;
- ▶ les travaux exécutés dans les passages piétonniers entre deux rues, incluant les conduites d'égouts domestique ou pluvial et d'aqueduc;
- ▶ les travaux exécutés pour drainer adéquatement les rues comprises dans le périmètre du projet;
- ▶ le coût des travaux pour fermer une boucle du réseau d'aqueduc;
- ▶ les travaux pour raccorder les nouvelles conduites au réseau existant d'aqueduc et d'égout domestique ou pluvial;
- ▶ les frais légaux (s'il y a lieu);
- ▶ les honoraires professionnels (arpenteurs et autres).

8.- Honoraires professionnels

La Ville détermine les professionnels chargés de la préparation des plans et devis préliminaires et définitifs, ainsi que de la surveillance des travaux.

Le coût des honoraires pour ces professionnels est assumé par le promoteur.

9.- Coût assumé par la Ville

La Ville assume le coût supplémentaire à la suite de son exigence que les dimensions des voies de circulation soient supérieures aux normes minimales prévues par la Ville.

La Ville assume également le coût des surdimensionnements des conduites telles :

- ▶ conduite d'aqueduc d'un diamètre supérieur à 150 mm;
- ▶ conduites d'égout domestique d'un diamètre supérieur à 250 mm;
- ▶ conduites d'égout pluvial d'un diamètre supérieur à 600 mm.

10.- Coût assumé par les propriétaires bénéficiaires

Tout propriétaire, sauf le promoteur, d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet faisant l'objet d'une entente avec la Ville, doit assumer sa part du coût des travaux à être réalisés en façade de sa propriété, lequel coût est calculé selon l'étendue en front.

Toutefois dans le cas des lots de coin, la quote-part sera calculée sur la moitié de la somme de l'étendue des façades ayant front sur rue.

Ledit propriétaire doit rembourser ladite quote-part à la plus rapprochée des dates suivantes, à savoir :

- dans les trente (30) jours de l'envoi d'une demande en paiement par la Ville, laquelle ne doit pas excéder un (1) an après l'acceptation finale des travaux; ou
- lors de la demande d'un permis de construction et de lotissement pour son terrain.

Dans le cas d'un propriétaire bénéficiaire bénéficiant déjà des services au moyen de puits ou d'éléments épurateurs, le paiement de la quote-part sera versé lors d'une demande de raccordement au réseau. Ce montant sera celui établi selon la règle mentionnée précédemment, majoré de l'IPC pour les années écoulées depuis l'acceptation finale des travaux.

11.- Assumption des coûts par le promoteur

Le promoteur doit assumer le coût total des travaux et les acquitter au complet, le tout sujet aux clauses de remboursement prévues à l'article 12 du présent règlement.

12.- Paiement

Le promoteur paie directement à l'entrepreneur le coût des travaux réalisés par ce dernier et aux autres parties, les frais et honoraires mentionnés à l'article 7 du présent règlement.

La Ville rembourse au promoteur le coût des surdimensionnements et surlargeurs payé à l'entrepreneur par le promoteur et ce, dans les trente (30) jours de la production des factures détaillées.

De plus, la Ville rembourse au promoteur dans les trente (30) jours de la réception du paiement, la quote-part payée par les propriétaires bénéficiaires, selon les dispositions de l'article 10.

13.- Garanties

Le promoteur doit, à la signature de l'entente, fournir à la Ville une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services correspondant à cent pour cent (100 %) du montant du contrat intervenu entre le promoteur et l'entrepreneur. Ces garanties doivent être fournies sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ou sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

Ces garanties doivent notamment mais non limitativement couvrir, pour le bénéfice de la Ville, toute créance qui serait due à :

- tout sous-traitant de l'entrepreneur;
- toute personne, société ou corporation qui a vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destiné exclusivement aux travaux prévus à l'entente à intervenir;
- tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à ladite entente;
- la Commission de la santé et de la sécurité du travail en ce qui concerne ses cotisations;
- tout professionnel qui a fourni des services dans le cadre de ladite entente.

Ces garanties demeurent en vigueur jusqu'à ce que le promoteur ait fourni à la Ville une preuve à l'effet que l'ouvrage livré par lui est libre de toute dette et qu'il a observé toutes les prescriptions des autorités gouvernementales et, plus particulièrement, les cotisations imposées en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q. chap. A-3.001), et que le Conseil municipal ait, par résolution, accepté de façon provisoire les travaux.

14.- Retenue

Le promoteur doit, en vue de l'obtention de l'acceptation provisoire des ouvrages par la Ville, déposer sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ou sous forme de chèque visé, de mandat, de traite ou d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans, un montant équivalent à cinq pour cent (5 %) du coût total des travaux.

Ce montant est retenu par la Ville jusqu'à l'adoption d'une résolution acceptant de façon finale les ouvrages, afin de couvrir tout défaut dans les obligations du promoteur et / ou de l'entrepreneur.

15.- **Émission des permis**

Dès le début de la procédure prévue aux articles 5 et suivants du présent règlement, l'émission de tout permis de construction ou de tout permis de lotissement pour un bâtiment ou un terrain à l'intérieur du périmètre du projet faisant l'objet de ladite requête, est conditionnelle à la conclusion d'une entente écrite entre le promoteur et la Ville.

Par contre, la disposition mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique pas pour un terrain desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout.

De plus, lors du début de ladite procédure, l'émission d'un permis de lotissement ou de construction pour le terrain d'un propriétaire bénéficiaire, tel que décrit à l'article 10 du présent règlement, est conditionnelle au paiement de sa quote-part du coût total des travaux.

16.- **Secteur assujetti**

Toutes les zones et tous les secteurs de zone décrits au plan de zonage de la Ville sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

17.- **Construction applicable**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la construction de tout bâtiment ou partie de bâtiment, de quelque nature que ce soit, à être érigé à l'intérieur du périmètre du projet.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour toute opération cadastrale relative à un terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet et pour laquelle un permis de lotissement est requis en vertu du Règlement de lotissement.

18.- **Retrait**

Le promoteur peut retirer sa demande en vue d'une entente avec la Ville pour la réalisation des travaux municipaux en tout temps, avant la conclusion d'une entente. Toutefois, les sommes déposées par le promoteur demeurent à l'acquis de la Ville.

19.- **Arrérages**

Toute somme impayée par le promoteur ou par les propriétaires bénéficiaires porte intérêt au taux appliqué par la Ville sur les arrérages de taxes.

20.- **Alternative**

La Ville peut décréter des travaux d'ouverture et de prolongement de rue sur l'ensemble de son territoire et réaliser elle-même lesdits travaux malgré les dispositions du présent règlement.

21.- **Entente**

L'entente à intervenir entre le promoteur et la Ville doit prévoir, en plus des exigences stipulées au présent règlement, les dispositions suivantes :

- le nom et la désignation des parties;
- une description des travaux;
- une pénalité journalière de 500\$ pour le non-respect des échéances soumises par le promoteur relativement à la réalisation des travaux et acceptées par la Ville;
- une preuve d'une police d'assurance responsabilité pour un montant de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$), afin de couvrir tous les risques inhérents lors de l'exécution des travaux prévus à l'entente. Cette police d'assurance doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à ce que la Ville ait, par résolution, accepté de façon provisoire lesdits travaux;
- un engagement du promoteur à l'effet qu'il tient la Ville exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente.

22.- **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 novembre 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

ENTENTE

RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ENTRE : LA VILLE DE VICTORIANVILLE personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes, représentée aux présentes par MM. Roger Richard et Jean Poirier, respectivement maire et greffier, dûment autorisés,

ci-après nommée,

« LA VILLE »

ET : _____ ayant son établissement d'entreprise au numéro _____, à Victoriaville, _____, représenté aux présentes par _____, _____, dûment autorisé,

ci-après nommé,

« LE PROMOTEUR »

CONSIDÉRANT QUE LA VILLE désire se prévaloir des dispositions des articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* afin de conclure des ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE LA VILLE a adopté le règlement numéro 533-2002 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux, dont le promoteur reconnaît avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE LE PROMOTEUR désire exécuter ou faire exécuter les travaux visés par la présente entente;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Travaux municipaux : tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux tels :

- ▶ la construction des conduites d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les travaux de surdimensionnement, s'il y a lieu, les postes de pompage, les bornes-fontaines et autres équipements similaires;
- ▶ la construction des entrées de service pour les conduites mentionnées au paragraphe précédent jusqu'à la ligne de propriété des immeubles riverains à la voie de circulation;
- ▶ les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre végétale :
- ▶ la construction des systèmes et des voies de circulation;
- ▶ l'exécution des travaux de terrassement, d'éclairage de rue et de signalisation routière;
- ▶ la construction des trottoirs et des bordures de voies de circulation, s'il y a lieu;
- ▶ la construction de la fondation de la voie de circulation et la mise en place de la couche de béton bitumineux la recouvrant.

Promoteur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou copropriétaire d'au moins soixante pour cent (60 %) de la superficie des terrains à l'intérieur du périmètre du projet de développement, ou le mandataire des propriétaires qui détiennent au moins soixante pour cent (60 %) de la superficie des terrains ci-hauts décrits. Le mandat doit faire l'objet d'un écrit, être annexé à l'entente à intervenir avec la Ville et être d'une durée égale à ladite entente;

Propriétaire bénéficiaire : toute personne ou ses ayants droit, propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés même s'il n'est pas visé par le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation relié aux travaux mais qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement des travaux.

Voie de circulation : toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons ou une piste cyclable;

Surdimensionnement d'une conduite : des conduites d'aqueduc ou d'égout pluvial ou domestique dont le diamètre est suffisant pour desservir un périmètre plus vaste que celui prévu au projet du promoteur;

Surlargeur d'une voie de circulation : une voie de circulation dont la largeur est suffisante pour desservir un périmètre plus vaste que celui prévu au projet du promoteur.

13...

3. LE PROMOTEUR entend procéder à un développement immobilier à l'endroit et sur les immeubles montrés au plan joint à la présente entente comme annexe A.
4. LE PROMOTEUR s'engage à exécuter ou à faire exécuter, à ses frais, les travaux selon les plans et devis préparés par les consultants retenus par LA VILLE, lesdits plans et devis étant joints à la présente entente comme annexe B.
5. Les parties s'engagent à la réalisation de la présente entente en respectant les modalités relatives aux ententes concernant les travaux municipaux, édictées par le règlement numéro 533-2002.
6. LE PROMOTEUR s'engage à céder à LA VILLE, pour la somme de 1,00 \$, les immeubles formant l'assiette de la ou des voies de circulation montrées au plan joint comme annexe A, par acte notarié préparé par un notaire au choix de LA VILLE, après l'acceptation provisoire des travaux par LA VILLE.
7. LE PROMOTEUR ne peut céder, en tout ou en partie, les obligations découlant de la présente entente sans le consentement écrit de LA VILLE, la présente entente liant les parties ainsi que leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À VICTORIAVILLE,
CE ____^e JOUR DE _____.

VILLE DE VICTORIAVILLE

Par :

LE PROMOTEUR

Par :

ROGER RICHARD, maire

JEAN POIRIER, greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 533-2002

de la Ville de Victoriaville

sur les ententes relatives à des travaux municipaux

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 533-2002 de la Ville de Victoriaville sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 533-2002 sur les ententes relatives à des travaux municipaux de la Ville de Victoriaville est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 28 novembre 2002.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON

Bois-Francs
VOUS invitent...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 novembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 533-2002 établissant les formalités à respecter pour les promoteurs désirant conclure une entente avec la municipalité afin de développer son territoire, de manière à régir la réalisation et le partage du coût des travaux municipaux.

Ce règlement est entré en vigueur le 28 novembre 2002 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 18 décembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de décembre deux mille deux (19 décembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 534-2002

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 328, paragraphe 4^o du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. chapitre C-24.2), nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h dans les limites de la Ville, sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 626, paragraphe 4^o dudit *Code*, la Ville peut, par règlement, fixer la vitesse maximale des véhicules routiers dans son territoire, qui peut être différente selon les endroits;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Sylvain Allard lors de la séance générale tenue le 7 octobre 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Nul ne peut conduire un véhicule routier sur le chemin du Mont-Arthabaska à une vitesse excédant :
 - 30 km/h : de l'intersection du boulevard des Bois-Francis Sud jusqu'à un point situé à 195 mètres de là;
 - 15 km/h : d'un point situé à 195 mètres de l'intersection du boulevard des Bois-Francis Sud jusqu'à la fin du stationnement.
- 3.- Le directeur des Services techniques est autorisé à faire installer les panneaux de signalisation à cet effet.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 novembre 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances à l'hôtel de ville de Victoriaville, le lundi 3 février 2003, à 20 h.

Sont présents : les conseillers Bertrand Lambert, Jacques Gagnon, Jacques Nadeau, Michel Desfossés, Roger Paquet, Éric Lefebvre, Michel Allard, Sylvain Allard, Donald Dumont et Christian Lettre, sous la présidence du maire, M. Roger Richard.

94-02-03

Communication est donnée d'un rapport de M. Jean Poirier, greffier, relatif à une modification à apporter au règlement numéro 534-2002 régissant la vitesse des véhicules routiers circulant sur le chemin du Mont-Arthabaska.

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le 4 novembre 2002 le règlement numéro 534-2002;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement, qui a pour objet de fixer la limite de vitesse maximale des véhicules routiers circulant sur le chemin du Mont-Arthabaska, doit, pour être exécutoire, être soumis à l'approbation du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE, en raison des règles édictées par le Guide de détermination des limites de vitesse sur les chemins du réseau routier municipal, le ministre des Transports du Québec ne peut approuver le règlement numéro 534-2002 tel qu'adopté;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Bertrand Lambert, appuyée par le conseiller Christian Lettre, il est résolu à l'unanimité de modifier le règlement numéro 534-2002, tel qu'adopté par le Conseil municipal en date du 4 novembre 2002, en remplaçant l'article 2 dudit règlement par l'article suivant :

2.- Nul ne peut conduire un véhicule routier sur le chemin du Mont-Arthabaska à une vitesse excédant 30 km/h.

(Signé) ROGER RICHARD
Maire

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance générale du 3 février 2003.

VICTORIAVILLE, le 10 avril 2003.

Greffier

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES

Le 4 avril 2003

Monsieur Jean Poirier
Greffier—Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case Postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

OBJET : Limite de vitesse
Chemin du Mont-Arthabaska
Résolution numéro 94-02-03
N/Réf. : 5.06.04/4

Monsieur,

Vous avez transmis la résolution 94-02-03 du 3 février 2003 afin de soumettre pour approbation le règlement portant le numéro 534-2002 visant à appliquer une limite de vitesse de 30 km/h sur le chemin du Mont-Arthabaska.

À la suite de l'analyse de votre demande et dans l'exercice de la compétence attribuée au ministre des Transports, je vous avise en vertu de la délégation de signature qui m'est conférée par l'article 26 du décret 701-94, que ce règlement numéro 534-2002, modifié le 3 février 2003, est approuvé par le ministre des Transports, et ce, en vertu de l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre C-24-2).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service inventaires et Plan,



JFSa/PC/fo

Jean-François Saulnier, ing.



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 novembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 534-2002 amendé par la résolution numéro 94-02-03, fixant à 30 km/h la vitesse maximale des véhicules routiers circulant sur le chemin du Mont-Arthabaska situé sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par le ministère des Transports le 4 avril 2003.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 avril 2003.

Le greffier,



Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 avril 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 avril 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour d'avril deux mille trois (17 avril 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 535-2002

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie intermunicipale des Bois-Francis;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 17 octobre 2002, la Régie intermunicipale des Bois-Francis a approuvé un budget d'opérations pour l'année 2003;

ATTENDU QUE la *Loi sur les cités et villes* prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement, par la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 4 novembre 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le budget soumis pour adoption par la Régie intermunicipale des Bois-Francis, pour l'année 2003, se résume comme suit :

REVENUS :

Opérations du Colisée des Bois-Francis	678 900,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	137 700,00 \$
Contributions des municipalités	<u>412 225,00 \$</u>
Total :	1 228 825,00 \$

DÉPENSES :

Opérations du Colisée des Bois-Francis	791 363,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	171 825,00 \$
Service de la dette	56 846,00 \$
Loyer du Pavillon Agri-Sports	161 789,00 \$
Immobilisations pour l'année 2002	49 000,00 \$
Surplus pour l'année 2002	<u>(1 998,00 \$)</u>
Total :	1 228 825,00 \$

<u>CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE :</u>	<u>390 571,00 \$</u>
---	-----------------------------

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 2003.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 décembre 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 décembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. Le **RÈGLEMENT NUMÉRO 535-2002** approuvant le budget de la Régie intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 2003 et établissant la contribution de la Ville de Victoriaville à 390 571,00 \$.
2. Le **RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2002** abrogeant le règlement d'emprunt numéro 412-2000 relatif à la construction d'un nouveau garage municipal.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 décembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 décembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 décembre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de décembre deux mille deux (12 décembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER